

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
ORDONNANCE

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

LE SEIZE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° 272

R.G. n° 17/04374

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

4, rue Cadotte
78200 MANTES LA JOLIE
Comparant, assisté de Me Delphine MAMOUDY, avocat au
barreau de Versailles

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE
Rue Gounod
78201 MANTES LA JOLIE

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1, rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

Copies délivrées le : 16/6/17
à :

Me MAMOUDY
HOP. MANTES LA JOLIE
PREFET DES YVELINES

INTIMES: non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
pris en la personne de M. LE FUR avocat général

A l'audience publique du 14 Juin 2017 où nous étions assisté de
Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 26 mai 2017, _____ été admis en soins psychiatriques au centre hospitalier François Quesnay de MANTES-LA-JOLIE par décision du préfet des Yvelines en application des dispositions des articles L 3211-2-2, L 3211-12-1 et L 3213-1 du code de la santé publique.

Cette admission a été prononcée au vu d'un certificat initial du docteur _____ du 26 mai 2017 relevant des troubles du comportement et un état délirant protéiforme avec violence de nature compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public.

Un premier certificat a été établi dans les 24 heures de l'admission le 27 mai 2017 par le docteur _____ et conclut à la nécessité de la poursuite des soins en hospitalisation complète.

Un second certificat médical établi dans les 72 heures de l'admission, le 29 mai 2017 par le docteur _____ confirme la nécessité de poursuivre les soins sous la même forme.

Par arrêté du 29 mai 2017, le préfet des Yvelines a décidé du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 1^{er} juin 2016, le préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure, et par ordonnance du 6 juin 2017 celui-ci a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète de

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 9 juin 2017, le conseil de _____ a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été avisées le 9 juin 2017 de l'audience fixée au 14 juin.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 14 juin 2017, _____ expose qu'il n'est pas malade et qu'il n'a nullement besoin de soins psychiatriques.

Le conseil de _____ conclut à l'infirmité de l'ordonnance déferée et à la mainlevée de la mesure.

Au soutien, il fait valoir ;

Que _____ a été placé à l'isolement sans que ne soient respectées les dispositions de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2016 ;

Que la cour ne dispose pas de l'avis motivé prévu par l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique et qui doit lui être adressé 48 heures avant l'audience.

Le préfet des Yvelines a fait parvenir à la cour des observations écrites en date du 12 juin 2017 aux termes desquelles il sollicite la confirmation de l'ordonnance en faisant valoir que la décision médicale interne à l'établissement et postérieure à la signature de l'arrêté préfectoral n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure de soins psychiatriques et que de surcroît l'irrégularité soulevée n'a pas porté atteinte aux droits de

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 16 juin 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique

L'article L3222-5-1 du code de la santé publique dispose :

" L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin.

Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1"

Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu encadrer strictement les pratiques d'isolement et de contention qu'il qualifie de derniers recours en les assortissant de garanties portant sur la vérification de leur nécessité et leur durée et en instaurant une traçabilité de ces mesures exceptionnelles par la création d'un registre spécial.

Les mesures d'isolement et de contention sont par leur nature même gravement attentatoires à la liberté fondamentale d'aller et venir dont le juge judiciaire est le garant par application de l'article 66 de la constitution.

Contrairement à ce que soutient le préfet la mise en oeuvre de procédure d'isolement qui ne respecte pas les dispositions légales constitue une irrégularité susceptible de justifier la levée de la mesure d'hospitalisation complète.

Par ailleurs, le juge des libertés et de la détention a écarté l'application des dispositions de l'article L3222-5-1 en retenant que si l' [] a bien fait l'objet d'un placement en chambre de soins intensifs, il n'apparaît pas évident que le régime propre à l'isolement et à la contention ait eu à s'appliquer en l'espèce.

Or, il apparaît que la littérature professionnelle relative aux soins psychiatriques définit la mise en chambre de soins intensifs comme une mesure de sécurité particulière et exceptionnelle qui associe l'enfermement et le soin. Il s'ensuit que la mise en chambre de soins intensifs correspond à la mise en chambre d'isolement prévue par l'article L 3222-5-1 et que les dispositions du dit article lui sont applicables.

En l'espèce, l'avis motivé du 31 mai 2017 évoque la sortie de [] de la chambre de soins intensifs sans qu'aucun des certificats antérieurs ne mentionne cette mise à l'isolement, élément majeur d'une importante toute particulière dans le contrôle du juge judiciaire par application des principes constitutionnels rappelés ci-dessus.

Dés lors, c'est à l'établissement hospitalier de justifier du respect des dispositions de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique et de fournir au juge les éléments lui permettant d'opérer le contrôle qui lui incombe sur la nécessité, la durée et la traçabilité de l'atteinte grave à la liberté d'aller et venir du patient.

Force est de constater qu'en l'espèce aucun élément n'est produit permettant de déterminer si la mise à l'isolement de [] résulte bien d'une décision d'un psychiatre, si elle était nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui et combien de temps elle a duré.

La restriction de la liberté du patient dans des conditions qui ne permettent pas au juge d'opérer le contrôle qui lui incombe porte de façon certaine atteinte à ses droits.

Il y a donc lieu, d'infirmier l'ordonnance entreprise et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète.

Sur le moyen tiré de l'absence de l'avis médical prévu par l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique

Aux termes de l'article L3211-12-4 du code de la santé publique, lorsque l'ordonnance a été rendue en application de l'article L3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante huit heures avant l'audience.

En l'espèce, il convient de constater qu'aucun avis n'a été adressé au greffe par l'établissement de soins.

En conséquence, la juridiction d'appel n'est pas en mesure d'apprécier le bien fondé du maintien de la mesure d'hospitalisation complète et d'exercer son pouvoir de contrôle sur la nécessité de restreindre la liberté individuelle de l

Il y a donc lieu, de plus fort, d'infirmer l'ordonnance entreprise.

Toutefois, il résulte des différents certificats médicaux que Monsieur l'état de santé de
cessite des soins et en conséquence il convient dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la main levée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 6 juin 2017 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète de

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de

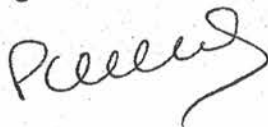
DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier



Le conseiller

